

Paris, le 10 avril 2020

Madame la Ministre,

Comme vous le savez, afin de limiter l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a été amené à prendre des décisions rapides en termes de protection sociale dans le but de faciliter le versement d'indemnités journalières au profit notamment des salariés ne pouvant se rendre à leur travail pour garder un enfant de moins de 16 ans ou en raison de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Si l'U2P a rejoint la volonté de prendre toutes les mesures pour limiter la propagation du virus et protéger la vie de nos concitoyens, il apparaît que les mesures prises concernant le versement dérogatoire d'indemnités journalières et du complément employeur à ces indemnités ne vont pas sans poser de question et de difficultés pour nos entreprises.

En effet, les décrets successifs en la matière (décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 ; décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 ; décret n° 2020-227 du 9 mars 2020), la loi d'Urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 et l'Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 ont conduit aux conséquences suivantes :

- le versement d'indemnités journalières (IJ) par la Sécurité sociale sans délai de carence ;
- la généralisation du versement du « complément employeur » à ces IJ, sans condition d'ancienneté et pour toutes les catégories de salariés (dont salariés intermittents, temporaires, ...) ;
- le versement du « complément employeur » sans délai de carence et sans condition d'ancienneté pour les arrêts dérogatoires liés à la garde d'enfants ou aux mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
- par voie de conséquence, l'indemnisation par la sécurité sociale et les entreprises d'arrêts de travail dont les motifs n'étaient pas pris en compte par les textes de droit, les conventions collectives ou les contrats de prévoyance / garanties arrêts de travail-mensualisation.

Il en ressort que de nombreuses entreprises se retrouvent à devoir verser un complément employeur en vertu des mesures dérogatoires précitées.

Cette situation ne va pas sans poser de problème en matière de trésorerie, tout particulièrement lorsque les organismes assureurs des garanties « complément de salaire » indiquent aux entreprises qu'ils ne souhaitent pas prendre en charge le complément employeur pour les arrêts « garde d'enfant » ou mesures d'isolement du fait de leur nature dérogatoires voire du coût trop élevé qu'aurait cette prise en charge...

En outre, certains organismes indiquent aux entreprises qu'ils ne pourront prendre en charge le complément employeur qu'en partie seulement, en le limitant en termes de montant, de nombre de salariés concernés, ...

Si certains organismes de prévoyance ont indiqué clairement, par voie de presse notamment, qu'ils accompagneront leurs entreprises adhérentes dans le cadre des dispositifs mis en œuvre du fait de l'épidémie de covid-19, beaucoup n'ont pas pris de décision et font alors du cas par cas selon les demandes des entreprises.

Il résulte de cette situation une grande incertitude pour les entreprises confrontées à ces arrêts dérogatoires. Même lorsqu'elles sont assurées contre ce risque, elles se retrouvent être dépendantes du bon vouloir et des décisions unilatérales des organismes assureurs en la matière.

Nos entreprises demandent ainsi une clarification rapide des conséquences de ces arrêts dérogatoires tout particulièrement vis-à-vis des organismes assureurs opérant des garanties « complément de salaire-mensualisation ».

Par ailleurs, le fait que le complément employeur versé par l'entreprise ou pour son compte par un tiers, continue à être assujéti aux cotisations et contributions sociales (sans dérogation pour le coup) nous interroge au vu des mesures annoncées pour soutenir nos entreprises dans la difficulté.

Au vu des risques financiers importants que font peser les mesures prises en matière d'indemnités journalières, nos entreprises sont ainsi dans l'attente d'annonces claires et fortes en la matière.

Vous remerciant par avance de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma meilleure considération.



Alain GRISET